



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

01123 2011 0411 dpc

(S)



Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : ap/apc fin logistic mars 2011

ORLEANS, le 11 AVR. 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié
autorisant la société FM LOGISTIC
à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage
ZA de la Saussaye, rue des Genêts à SAINT CYR EN VAL

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre 1^{er} du Livre II et le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, modifié les 28 avril 2005 et 13 juin 2006 et 22 décembre 2010, autorisant la société FM LOGISTIC à poursuivre et à étendre ses activités d'entreposage à Saint Cyr en Val, Zone d'Activité de la Saussaye, rue des Genêts ;
- VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1432 présentée par la société FM LOGISTIC en date du 13 janvier 2011 ;
- VU la demande de modification des prescriptions de l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2004 susvisé présentée par la société FM LOGISTIC en date du 23 février 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 4 mars 2011 ;

VU la notification à la société FM LOGISTIC de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mars 2011 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées de l'établissement doit être actualisé au regard de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant susvisée ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé, la distance d'éloignement des parois extérieures des bâtiments de 20 m des limites de propriété ne s'applique qu'aux entrepôts et aux modifications notables d'entrepôts ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée postérieurement au 1er juillet 2003 ;

CONSIDERANT que les bâtiments 1, 2, 3, 4 et 5 ont été initialement autorisés par arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 (abrogé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 susvisé), date à laquelle l'arrêté ministériel susvisé n'était pas applicable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en ce sens l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er –

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la SA FM LOGISTIC, dont le siège social est situé ZI – rue de l'Europe à PHALSBOURG (57372) pour son entrepôt situé ZI de la Saussaye – rue des Genêts à SAINT-CYR EN VAL (45590).

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Le tableau de classement des installations classées de l'établissement visé au paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2006 est abrogé et remplacé par le classement suivant :

Rubrique	Ali néa	A, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts	> 300 000	m ³	924 164	m ³
1530 *	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 20 000	m ³	15 000 *	m ³
1532 *	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 20 000	m ³	15 000 *	m ³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques , caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	> 100 < 1000	m ³	900	m ³
2663	1.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé	Volume susceptible d'être stocké	> 200 < 2000	m ³	1900	m ³
2910	A.2	DC	Installation de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, etc.	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	3	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	378	kW

A : autorisation – DC : soumis au contrôle périodique – D : déclaration

* Le volume total des produits relevant des rubriques 1530 et 1532 susceptible d'être stocké n'excède pas au cumul 15 000 m³.

Article 3 – Implantation des bâtiments et locaux

L'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La présente autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances Z1 de 100 m et Z2 de 140 m calculées dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation pour les flux thermiques en cas d'incendie généralisé des entrepôts seront réduites par la mise en place de murs coupe-feu REI 120 en périphérie du bâtiment (sauf l'entrée côté Ouest) et en séparation de chacune des cellules ainsi qu'en limite d'établissement tel que défini sur un plan joint en annexe.

Par ailleurs, les parois extérieures des bâtiments 6, 7, 8, 9a et 9b sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra après mise en demeure de l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 6 : Délais et voies de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Obligations du Maire

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT CYR EN VAL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

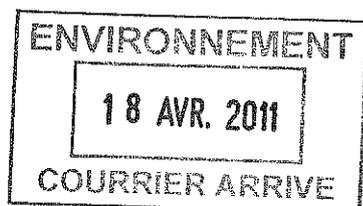
FAIT A ORLEANS, LE 11 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

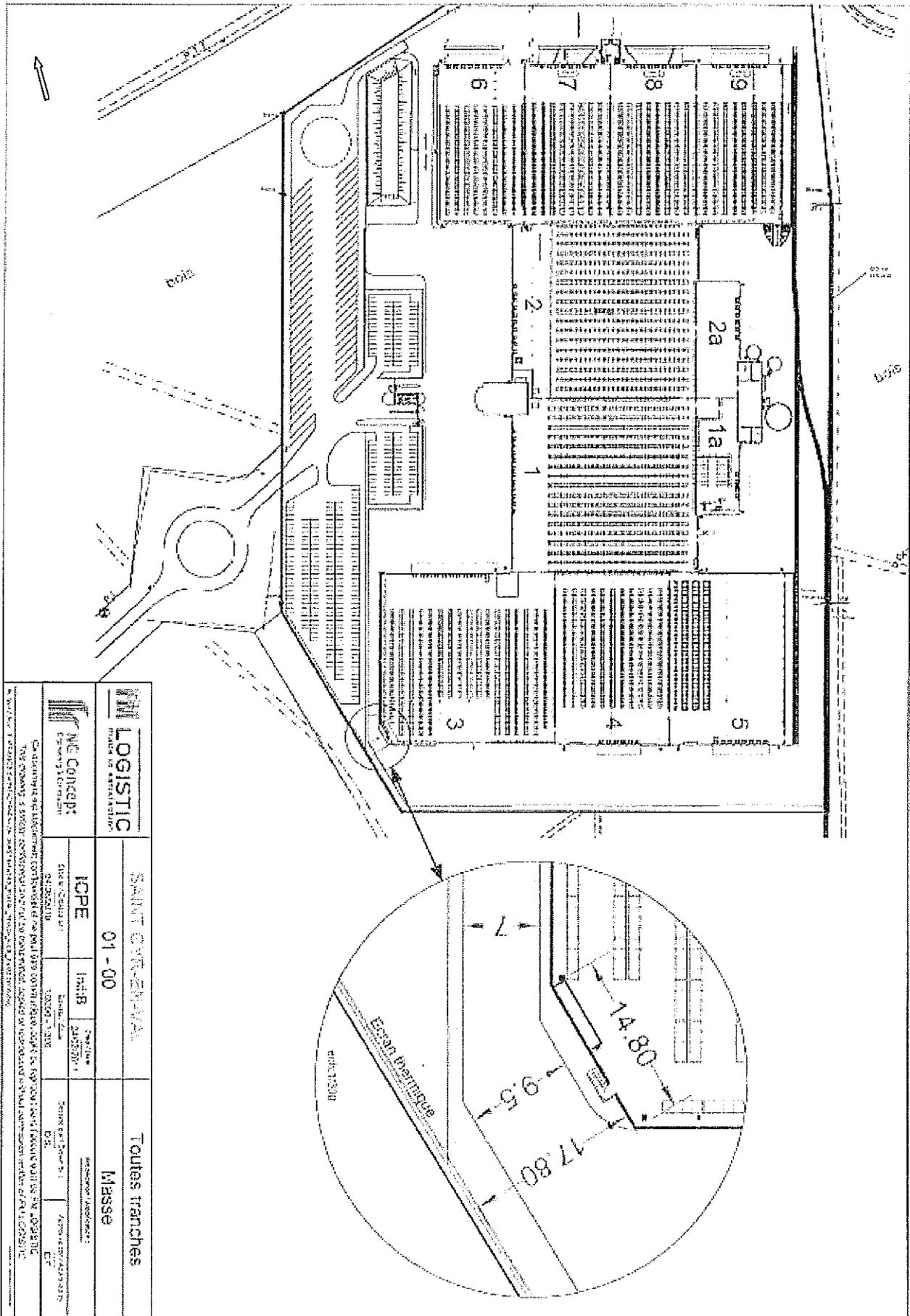

Antoine GUÉRIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société FM LOGISTIC
- M. le Maire de SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077
ORLEANS CEDEX 2
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie



Annexe n° 1 – plan de l'établissement



 MNC CONCEPT Made in Architecture		SAINT-DENIS-DE-MAVA		Toutes tranches	
LOGIC 01 - 00		Masse			
ICPE	1244B	10250	3 200	10250	3 200
ICPE	1244B	10250	3 200	10250	3 200
Ce document est le document de base de l'étude de faisabilité de l'opération de construction de l'ouvrage. Il est destiné à être utilisé par le maître d'ouvrage pour l'obtention de l'autorisation de construire.					
Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.					
Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.					